

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : AIN (01)

Forêt Domaniale de SEILLON

Contenance cadastrale : 613,6814 ha

Surface de gestion : 613,68 ha

Révision d'aménagement forestier
2009- 2028

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SEILLON
pour la période 2009-2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SEILLON (01), pour la période 1990-2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du SEILLON (Ain), d'une contenance de 613,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production, tout en assurant les fonctions sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- La 1^{ère} série de production et d'accueil du public, d'une contenance de 475,97 ha, qui sera traitée en futaie régulière ;
- La 2^{ème} série de production et d'accueil du public, d'une contenance de 137,71 ha, qui sera traitée en futaie irrégulière.

Article 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 613,08 ha, actuellement composée de chêne sessile (51 %), de chêne pédonculé (20 %), de hêtre (9 %), de chêne rouge (3 %) et d'autres feuillus (17 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 463,59 ha, et en futaie irrégulière sur 137,71 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (561,30 ha), le chêne pédonculé (27,00 ha), le chêne rouge (5,00 ha) et les autres feuillus (8,00 ha).

Article 4 : Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération de futaie régulière, d'une contenance de 88,50 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 54,85 ha seront parcourus par une coupe définitive durant la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 161,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 36,23 ha, qui sera parcouru par des coupes en détournement selon une rotation de 4 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 148,91 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 28,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans dans le cadre d'une gestion spécifique favorable à la biodiversité ;
 - Un groupe de futaie irrégulière correspondant à la seconde série, d'une contenance de 137,71 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant entre 6 et 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 0,60 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **06 SEP. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON